



N° 001766 ARMP/CRD/DG/CGEI

Dakar, le 04 AOÛT 2016

LE DIRECTEUR GENERAL

Objet : Recours de l'entreprise YENIGUN E+M pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché relatif à la conception et réalisation des installations d'une ligne de chemin de fer électrique, à deux (02) voies à écartement standard et d'un système ferroviaire pour le Train Express régional reliant Dakar-AIBD, avec ripage et renouvellement de la voie métrique, lancé par l'APIX.

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, copie de la décision n°228/16/ARMP/CRD du 03 août 2016 rendue par le Comité de Règlement des Différends portant suspension de la procédure citée en objet.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de ma considération distinguée.

Saër NIANG
Le Directeur
Général

A

Monsieur Ali ALSIRT
Directeur de Projet Développement
YENIGUN
Email : basak.uytun@yenigun.com.tr

ANKARA - TURQUIE

Ampliation : Président du Conseil de Régulation de l'ARMP



ORIGINAL

**DECISION N° 228/16/ARMP/CRD DU 03 AOUT 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU LOT 2 DU MARCHÉ RELATIF A LA CONCEPTION ET REALISATION
DES INSTALLATIONS D'UNE LIGNE DE CHEMIN DE FER ELECTRIQUE, À DEUX
(02) VOIES À ECARTEMENT STANDARD ET D'UN SYSTÈME FERROVIAIRE POUR LE
TRAIN EXPRESS REGIONAL RELIANT DAKAR-AIBD, AVEC RIPAGE ET
RENOUVELLEMENT DE LA VOIE METRIQUE, LANCE PAR L'APIX.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2013-1385 du 31 octobre 2013 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 14-13 du 03 novembre 2013 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de l'entreprise YENIGUN E+M du 27 juillet 2016 ;

VU la quittance de consignation n°100012016004638 du 29 juillet 2016 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Ousseynou CISSE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

Après consultation de Monsieur de Monsieur Mademba GUEYE, Président ; Messieurs Samba DIOP, Boubacar MAR et Cheikhou Issa SYLLA, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre du 27 juillet 2016, reçue le 29 juillet 2016 au bureau du courrier de l'ARMP puis enregistrée le 1^{er} août 2016 au Secrétariat du CRD sous le numéro 223/CRD, l'entreprise YENIGUN E+M a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché relatif à la conception et réalisation des installations d'une ligne de chemin de fer électrifié, à deux (02) voies à écartement standard et d'un système ferroviaire pour le Train Express régional reliant Dakar-AIBD, avec ripage et renouvellement de la voie métrique, lancé par l'APIX.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des Marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la publication dans le quotidien « Le Soleil » du 22 juillet 2016 de l'avis d'attribution provisoire, l'entreprise YENIGUN E+M a saisi l'APIX d'un recours gracieux par lettre reçue le 25 juillet 2016, auquel l'Autorité contractante a répondu défavorablement le 27 juillet 2016 ;

Que le requérant, non satisfait de la réponse de l'APIX, a introduit un recours contentieux auprès du CRD par correspondance reçue le 29 juillet 2016 au service courrier de l'ARMP ;

Considérant qu'en vertu de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant que le recours de l'entreprise YENIGUN E+M a été introduit dans les délais prescrits par les articles 89 et 90 du Code des Marchés publics et que le requérant a satisfait à l'obligation de consignation, il doit être déclaré recevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise YENIGUN E+M ;

ORIGINAL

- 2) Ordonne la suspension de l'attribution provisoire du lot 2 du marché susvisé, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'entreprise YENIGUN E+M, à l'APIX ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président
Le
Président
Mademba GUEYE

